

**Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de liquidation définitive de l'astreinte
ordonnée par l'arrêté préfectoral du 2019-49387 du 4 avril 2019**

la société SAINT GOBAIN ABRASIFS à Conflans- Sainte-Honorine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-176 du 7 septembre 2004 autorisant la société SAINT GOBAIN ABRASIFS à exploiter des installations d'emploi et de stockage de produits toxiques et d'enduction de toiles sur son site de Conflans-Sainte-Honorine, situé rue de l'Ambassadeur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013022-0008 du 22 janvier 2013 imposant à la société susvisée des prescriptions complémentaires relatives aux dispositions à mettre en œuvre pendant les périodes de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 imposant à la société susvisée des prescriptions complémentaires modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 et mettant à jour le classement des activités de la société SAINT GOBAIN ABRASIFS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 mettant en demeure la société SAINT GOBAIN ABRASIFS, de respecter pour son établissement situé rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine :

- **sous un délai d'une semaine** :
 - l'article 7.1.1, du chapitre I, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 septembre 2004, en mettant les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles sur des rétentions différentes.

◦ **sous un délai d'un mois :**

- l'article 2.2, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, ainsi que le point 4, de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en réparant les murs et portes coupe-feu selon les règles constructives définies ;
- l'article 9, de l'annexe II, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en mettant une distance minimale de 1 mètre par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage ;
- l'article 7.2.4, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, en déclenchant les alarmes appropriées pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

À cet effet, l'exploitant fournira, sous un délai d'un mois, les éléments permettant de justifier son organisation pour permettre en cas de déclenchement d'alarme, une mobilisation des équipes et, sous un délai d'un mois, un rapport justifiant le bon fonctionnement du SSI de la centrale CHUBB ».

◦ **sous un délai de deux mois :**

l'article 7.1.4, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, en disposant en toute circonstance des ressources en eau suffisantes pour alimenter le réseau d'eau incendie ;

◦ **sous un délai de trois mois :**

- l'article 2.4, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004 et au point 5, de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en mettant en place une commande manuelle pour chaque ouverture d'exutoire et en plaçant les dispositifs à des endroits accessibles en toutes circonstances ;

l'article 7.1.4, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, en s'équipant de poteaux incendie conformes aux prescriptions ;

◦ **sous un délai de quatre mois :**

- l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 juillet 2014, en remettant en état de fonctionnement total, les équipements de sécurité, notamment les installations de sprinklage.

L'exploitant doit mettre en place, dans un délai d'une semaine, des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité compte tenu de l'indisponibilité du système sprinklage. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai d'une semaine, un échéancier détaillé des travaux à mener en regard des constats recensés dans le rapport de vérification trentenaire de l'installation de sprinklage. »

◦ **sous un délai de six mois :**

- l'article 7, du Titre 2, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, en maintenant la STEP ainsi que les portes d'accès à l'usine et à l'entrepôt propre et entretenu en permanence ;
- l'article 7.3, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, en créant un second accès au site en prenant en compte les contraintes de sécurité.

Vu l'arrêté n° 2019-49387 du 4 avril 2019 rendant la société Saint Gobain Abrasifs redevable d'une astreinte administrative de :

- de 10 euros par jour jusqu'au 30 juin 2019 puis 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect de la disposition suivante de l'arrêté de mise en demeure : mise en place des mesures compensatoires dont l'exploitant justifie l'efficacité et la disponibilité compte tenu de l'indisponibilité du système sprinklage ;
- de 10 euros par jour jusqu'au 30 juin 2019 puis 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect de la disposition suivante de l'arrêté de mise en demeure : transmission à l'inspection d'un échéancier détaillé des travaux à mener en regard des constats recensés dans le rapport de vérification trentenaire de l'installation de sprinklage ;
- de 10 euros par jour jusqu'au 30 juin 2019 puis 100 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect de la disposition suivante de l'arrêté de mise en demeure : article 2.2, du chapitre V, du Titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 septembre 2004, ainsi que le point 4, de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, en réparant les murs et portes coupe-feu selon les règles constructives définies ;

Vu le courrier en date du 18 septembre 2019 par lequel l'exploitant transmet le planning des travaux envisagés pour remettre à niveau le système de sprinklage suite à la vérification trentenaire de ce dernier ;

Vu le courrier électronique en date du 24 octobre 2019 par lequel l'exploitant transmet le rapport de contrôle du bon fonctionnement de la dernière porte coupe-feu à remplacer ;

Vu le courrier électronique en date du 15 novembre 2019 par lequel l'exploitant transmet le rapport de vérification DT du système de sprinklage en date du 19 juin 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté d'astreinte, suite à sa visite du 9 octobre 2019 ;

Considérant que l'exploitant a pris les mesures nécessaires pour répondre aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 septembre 2018;

Considérant qu'il convient d'ordonner la liquidation définitive de l'astreinte administrative s'élevant à 22040€, comptabilisée de la manière suivante :

- 10 euros par jour du 6 avril 2019 (lendemain de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte) au 19 juin 2019 date du rapport de contrôle du système de sprinklage soit 74 jours
- 10 euros par jour du 6 avril 2019 (lendemain de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte) au 30 juin 2019 soit 85 jours et 100 euros par jour du 1^{er} juillet 2019 au 23 septembre 2019, date de réception de l'échéancier soit 84 jours.
- 10 euros par jour du 6 avril 2019 (lendemain de la notification de l'arrêté préfectoral d'astreinte) au 30 juin 2019 soit 85 jours et 100 euros par jour du 1^{er} juillet 2019 au 21 octobre 2019, date du rapport de contrôle de bon fonctionnement de la porte coupe-feu soit 112 jours.

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Il est procédé à la liquidation de l'astreinte journalière prévue par l'article L.171.8, point II-4°, du code de l'environnement, engagée à l'encontre de la société Saint Gobain Abrasifs pour son installation située rue de l'Ambassadeur à Conflans Sainte Honorine, pour la période du 6 avril 2019 au 21 octobre 2019 inclus.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 22040 € (vingt-deux mille quarante euros).

Article 2 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>): par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société SAINT GOBAIN ABRASIFS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Saint Germain-en-Laye,
- maire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 JAN. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI